

# AVIS DE PRATIQUE DE L'OMBUDSMAN DU MANITOBA

Les avis de pratique sont préparés par l'Ombudsman du Manitoba afin d'aider les personnes qui utilisent la législation. Leur objet en est un de conseil seulement, et ils ne sont pas un substitut à la Loi.

Ombudsman du Manitoba  
500, avenue Portage, bureau 750  
Winnipeg (Manitoba) R3C 3X1  
Tél. : 204-982-9130 sans frais 1-800-665-0531  
Télé. : 204-942-7803  
Site Web : [www.ombudsman.mb.ca](http://www.ombudsman.mb.ca)

---

## RÉPONDRE À UNE PLAINTÉ PORTANT SUR LA SÉCURITÉ DES RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX PERSONNELS EN VERTU DE LA *LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX PERSONNELS (LRMP)*

En vertu de la LRMP (paragraphe 39(2)), un requérant a le droit de déposer une plainte portant sur la protection de la vie privée auprès de l'Ombudsman, alléguant qu'un dépositaire a omis de protéger ses renseignements médicaux personnels comme l'exige la LRMP. Cet Avis de pratique a été préparé afin d'aider les dépositaires à répondre à ce type de plainte.

Lorsque l'Ombudsman du Manitoba enquête sur une plainte portant sur la sécurité des renseignements, des informations sur la plainte seront exigées du dépositaire, au sujet des allégations du particulier. Il y a certaines informations qui seraient pertinentes à toute plainte portant sur la sécurité des renseignements et qui sont décrites plus bas. Il peut y avoir d'autres informations pertinentes à une plainte particulière qui peuvent aussi être exigées du dépositaire.

Lors d'une plainte portant sur la sécurité des renseignements, notre Bureau demanderait au dépositaire de/d' :

1. décrire ce qui est arrivé aux renseignements, qui était impliqué et indiquer la date ou la période de l'incident allégué
2. fournir une copie des renseignements médicaux personnels, si possible
3. décrire les mesures de protection utilisées pour assurer la sécurité des renseignements médicaux personnels en question (articles 18 et 19)
4. fournir une copie écrite de la politique et des procédures de sécurité, en identifiant les articles pertinents à la plainte (article 2 du règlement sur les renseignements médicaux personnels 245/97)
5. expliquer comment les mesures de protection adoptées ont été suivies (ou non suivies) dans le cas présent
6. confirmer si les employés et agents du dépositaire ont reçu une orientation portant sur la politique et les procédures (article 6 du règlement)
7. confirmer si les employés et agents du dépositaire ont signé une promesse de confidentialité, reconnaissant qu'ils sont liés par la politique et les procédures (article 7 du règlement)
8. expliquer si les renseignements médicaux personnels étaient protégés d'une manière sécuritaire et, sinon, décrire les actions mises en œuvre pour traiter la sécurité des renseignements et prévenir une récurrence d'un incident de sécurité.